



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Taxe sur les appareils automatiques

Question écrite n° 1880

#### Texte de la question

M François Grussenmeyer attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget sur les taxes appliquées aux appareils automatiques de jeux et d'amusement. Les exploitants d'appareils de ce type subissent en effet trois impositions sur leurs recettes : la vignette municipale, la taxe d'Etat et la TVA. L'ensemble de ces trois taxes représente une imposition se situant entre 35 et 45 p 100 du chiffre d'affaires réalisé par les recettes de ces appareils. Aux termes des dispositions communautaires de la CEE, l'assujettissement à la TVA devait voir la suppression des autres taxes existantes et en particulier la taxe d'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de modifier cet état de choses.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Par un arrêt du 3 mars 1988 (affaire n° 252-86, Gabriel Bergandi) la Cour de justice des communautés européennes a jugé que la taxe annuelle d'Etat sur les appareils automatiques n'était pas contraire aux dispositions communautaires. En tout état de cause, les exploitants d'appareils automatiques ne sont plus redevables de cette taxe depuis le 1er janvier 1987 en application de l'article 35 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Il n'est pas envisagé de modifier la fiscalité de cette profession.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Grussenmeyer François](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1880

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 août 1988, page 2386